



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eaux Forêts Espaces Naturels
Pôle Eau – ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
Service Environnement
PEMA – ddt-spe@isere.gouv.fr**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DATE DU 8 JUILLET 2021 (26) ET 2 JUILLET 2021 (38)
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DÉCLARATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVES AU PROJET DE MISE EN PLACE DU PLAN DE GESTION DES BOISEMENTS DE
BERGE DES RIVIÈRES JOYEUSE, CHALON, SAVASSE, CHARLIEU, LOTTE, BEAURE ET BESSEY**

Le Préfet de la Drôme

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 et R.123-1 relatifs à l'enquête publique environnementale, les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, relatifs à la loi sur l'eau, et les articles L.211-7 et R.214-88 relatifs à la déclaration d'intérêt général ou urgences, L.215-14 et suivants concernant l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, L.435-4 à L.435-7 et R.435-4 à R.435-39 concernant le droit de pêche des riverains ;

Vu le code rural et notamment l'article L.151-37-1 relatif à la servitude de passage ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés du Préfet de la Drôme et de l'Isère portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie dans le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie dans le département de l'Isère ;

Vu la convention d'entente entre la Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse et la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes relative à la gestion du bassin versant du Chalon ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse du 18 novembre 2016 donnant son accord sur la convention d'entente entre la Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse et la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes relative à la gestion du bassin versant du Chalon ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo du 1^{er} décembre 2016 donnant son accord sur la convention d'entente entre la Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse et la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes relative à la gestion du bassin versant du Chalon ;

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

17 Bd Joseph Vallier
BP 45
38040 Grenoble Cedex 9
Tél : 0456594649
www.isere.gouv.fr

Vu la convention d'entente entre Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté et la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo relative à la gestion du bassin versant de la Joyeuse ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo n°2018-156 du 18 octobre 2018 validant la convention d'entente avec Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la rivière Joyeuse ;

Vu la décision du vice-président de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté du 19 octobre 2018 validant la convention d'entente entre Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté et Valence Romans Agglo pour la gestion du bassin versant de la Joyeuse ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo du 29 mars 2017 approuvant le dossier de déclaration d'intérêt général relative au plan de gestion des boisements de berge sur les cours d'eau du bassin versant de l'Isère et sollicitant les services de l'État pour lancer les procédures de déclaration d'intérêt général et l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu les dossiers d'enquête publique reçus à la Direction Départementale des Territoires le 17 février 2019 complétés le 17 janvier 2020 par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo ;

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme sur la recevabilité du dossier en date du 24 juin 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2020 (26) et n°38-2020-205-DDTSE02 daté du 23 juillet 2020, portant ouverture d'enquête publique environnementale unique regroupant deux enquêtes préalables à la déclaration d'intérêt général concernant les projets de plans de gestion sur 5 ans des boisements de berges des rivières Joyeuse – Chalon – Savasse – Charlieu – Lotte - Béaure – Bessey et des dépôts sédimentaires des rivières Joyeuse – Chalon – Savasse – Martinette – Béal Rochas, et leurs affluents ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé de la Drôme, en date du 25 avril 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé de l'Isère consultée en date du 25 avril 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Drôme, en date du 25 avril 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère, en date du 25 avril 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur CARLES Maurice, en sa qualité de commissaire-enquêteur, daté du 20 octobre 2020 ;

Vu la consultation du pétitionnaire, datée du 15 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les opérations décrites dans le plan de gestion sur 5 ans des boisements de berges des rivières Joyeuse – Chalon – Savasse – Charlieu – Lotte - Béaure – Bessey sont compatibles avec les Orientations Fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée « la Gaule Romane et Péageoise » n'a pas répondu à la sollicitation du Service Police de l'Eau de la Drôme, relative à l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L.432-1 et L.432-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'absence de réponse de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée « la Gaule Romane et Péageoise », constitue un renoncement à l'exercice du droit de pêche et au devoir d'assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, et de gestion des ressources piscicoles qui en est la contrepartie, ces droits et devoirs reviennent aux Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme et de l'Isère ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Isère ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté portant déclaration d'intérêt général, vaut récépissé de déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, et autorise la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo (CAVRA), à mettre en œuvre le plan de gestion sur 5 ans des boisements de berges des rivières Joyeuse – Chalon – Savasse – Charlieu – Lotte - Béaure – Bessey. La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les opérations envisagées dans ce programme ont pour objectifs de :

- Préservation du bon écoulement des eaux dans les secteurs vulnérables ;
- Non-aggravation du risque lors des crues ;
- Amélioration de la qualité écologique ;
- Restauration des ripisylves ;
- Conservation des espèces patrimoniales ou des habitats spécifiques ;
- Lutte contre les espèces invasives.

Les opérations consistent à :

- Débroussailler, abattre, recéper et élaguer la végétation présente en berge ;
- Débroussailler, abattre et broyer la végétation présente sur les atterrissements ;
- Procéder à des travaux de reboisement des berges par plantation ou opérations de génie végétal ne faisant pas l'objet de modification du profil en travers des cours d'eau ;
- Éliminer les déchets ou les matériaux exogènes déversés sur les berges ;
- Retirer, réduire et orienter le bois mort et les embâcles présents dans le lit des cours d'eau ;
- Arracher et évacuer ou procéder à des fauches intensives des espèces invasives buissonnantes et/ou herbacées pour éviter leur progression ;
- Éliminer la Renouée du Japon quand cela est possible par purge des matériaux infestés et leur traitement par concassage et bâchage.

Le plan de gestion sur 5 ans des boisements de berges concerne les cours d'eau :

Le Chalon, le Quiot, le Bagnol, la Savasse, la Druivette, la Gèle, le Cane et Bonnivaux, le Bial Rochas, la Martinette, le Joyeuse, le Charlieu, le Lotte et le Bessey.

sur les communes de :

Arthemonay, Beauregard-Baret, Bourg de Péage, Chatillon Saint Jean, Chatuzange le Goubet, Eymeux, Genissieux, Geyssans, Granges lès Beaumont, Hostun, Le Chalon, Marches, Marges, Montmiral, Mours Saint Eusèbe, Parnans, Peyrins, Rochefort-Samson, Romans sur Isère, Saint Bardoux, VALHERBASSE (fusion des communes de MONTRIGAUD, SAINT-BONNET-DE-VALCLÉRIEUX et MIRIBEL), Saint Donat sur l'Herbasse, Saint Laurent d'Onay, Saint Michel sur Savasse, Saint Paul lès Romans pour le département de la Drôme, et la commune de Saint Lattier pour le département de l'Isère

ARTICLE 3 : PARTAGE DES BAUX DE PÊCHE

Afin de procéder au partage du droit de pêche en application de l'article L 435-5 de Code de l'Environnement, la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo (CAVRA) transmettra au Service Police de l'Eau de la Drôme et de l'Isère, une cartographie présentant la programmation des interventions prévues pour l'année à venir, et une cartographie présentant les tronçons ayant fait l'objet d'interventions durant l'année écoulée. Un tableau sera annexé à cette cartographie en précisant tronçon par tronçon les limites amont et aval (limites physiques - pont, RD, ...- indiscutables).

Ces informations seront à adresser au plus tard le 30 novembre de chaque année durant toute la durée de cette autorisation, soit cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté inter-préfectoral déclarant d'intérêt général le plan de gestion sur 5 ans des boisements de berges des rivières Joyeuse – Chalon – Savasse – Charlieu – Lotte - Béaure – Bessey.

Le droit de pêche qui sera attribué par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans, sera alors exercé gratuitement par les Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme et de l'Isère.

ARTICLE 4 : MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Les mesures de réduction d'impact sur le milieu aquatique mentionnées dans le dossier devront être mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : BRÛLAGE DES VÉGÉTAUX

Dans le cadre d'un brûlage de déchets (embâcles, bois morts, végétation), l'arrêté préfectoral n°2013-057-0026 du 26 février 2013, en vue de prévenir les incendies de forêt s'applique dans le département de la Drôme.

Dans le cadre d'un brûlage de déchets (embâcles, bois morts, végétation), l'arrêté préfectoral n°38-2018-02-01-006 du 1^{er} février 2018, en vue de prévenir les incendies de forêt s'applique dans le département de l'Isère.

ARTICLE 6 : INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être immédiatement déclaré aux Préfets et aux Services Départementaux de la Police de l'Eau de la Drôme et de l'Isère.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des Préfets de la Drôme et de l'Isère qui pourront exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE LA DÉCLARATION

Le récépissé est délivré à titre personnel.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre collectivité dans le cadre d'un transfert de compétence, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration aux Préfets de la Drôme et de l'Isère, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général (notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 et à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux) de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement à celle-ci, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande aux Préfets de la Drôme et de l'Isère, qui statuent par arrêté.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Des prescriptions spécifiques complémentaires peuvent être imposées, par arrêté inter-préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Aussi, il conviendra de prendre en considération les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme.

Il conviendra également de prendre en considération les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de l'Isère.

Le programme d'entretien prévoyant des interventions dans les périmètres de protection des captages publics d'eau potable, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- Le maître d'ouvrage procédera préalablement à toute intervention, à une information des gestionnaires des captages ;
- Le dépôt d'hydrocarbure ou de produits chimiques est strictement interdit (y compris en petite quantité) dans les périmètres de protections ;
- L'emplacement des aires de stationnement et d'entretien sera situé en dehors des périmètres de protection ;
- Les baraquements de chantier seront implantés en dehors des périmètres ;

- L'assainissement des eaux usées produites au niveau des baraquements de chantier sera prévu par fosse étanche avec vidange régulière ;

- Le choix du maître d'ouvrage se portera sur des entreprises sensibilisées aux problématiques environnementales ;

Au vu des enjeux écologiques, tant en terme d'habitat, de ripisylve et d'espèces, que présentent le Chalon, le Quiot, le Bagnol, la Savasse, la Druivette, la Gèle, le Cane et Bonnivaux, le Bial Rochas, la Martinette, le Joyeuse, le Charlieu, le Lotte et le Bessey, il conviendra d'y appliquer des modalités d'intervention liées à une demande biologique.

Compte-tenu de l'intérêt écologique que présentent les embâcles, le bois mort, les arbres morts, déperissants ou affouillés, il conviendra d'y appliquer un traitement adapté et proportionnel aux enjeux hydrauliques (risques) et écologiques.

Le principe de non-intervention est une modalité de gestion qu'il conviendra d'appliquer sur des sites adaptés pour maintenir un boisement de berges dans son état naturel.

ARTICLE 11 : CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration doit faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès des Préfets de la Drôme et de l'Isère dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le transfert de compétence.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE ET SANCTION

Le déclarant est tenu de livrer passage aux agents commissionnés assermentés pour le contrôle de tout ou partie de l'opération visée dans le présent récépissé de déclaration.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent récépissé de déclaration sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 13 : SERVITUDE DE PASSAGE

Conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser le libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1), ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) La publication de la décision sur site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

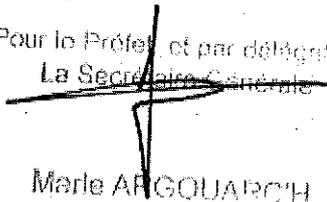
ARTICLE 16 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Madame et Monsieur les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Valence-Romans Agglo, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Arthemonay, Beauregard-Baret, Bourg de Péage, Chatillon Saint Jean, Chatuzange le Goubet, Eymeux, Genissieux, Geyssans, Granges lès Beaumont, Hostun, Le Chalon, Marches, Marges, Montmiral, Mours Saint Eusèbe, Parnans, Peyrins, Rochefort-Samson, Romans sur Isère, Saint Bardoux, VALHERBASSE (fusion des communes de MONTRIGAUD, SAINT-BONNET-DE-VALCLÉRIEUX et MIRIBEL), Saint Donat sur l'Herbasse, Saint Laurent d'Onay, Saint Michel sur Savasse, Saint Paul lès Romans pour le département de la Drôme, et la commune de Saint Lattier pour le département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, affiché dans les mairies citées ci-dessus.

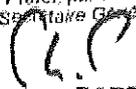
Une copie sera adressée à :

- M. le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Drôme,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Isère,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme.
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Isère.

Fait à Valence, le 8 JUIL. 2021
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARCH

Fait à Grenoble, le 2 JUIL. 2021
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL